

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 25 mai 1978.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

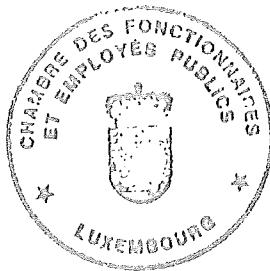
Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de loi portant approbation de la Convention no 135
concernant la protection des représentants des travailleurs
dans l'entreprise et les facilités à leur accorder.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



S. T. 1978

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi portant approbation de la Convention
no 135 concernant la protection des représentants
des travailleurs dans l'entreprise et les facilités
à leur accorder

Par dépêche du 16 février 1978, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant approbation de la convention O.I.T. no 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder.

Cette convention no 135 ne définit pas nettement son champ d'application. Suivant son préambule, elle est complémentaire à la convention no 98 (1949) sur le droit d'organisation et de négociation collective, que le Luxembourg a adoptée par la loi du 10 février 1958. Il y a donc lieu de se reporter à cette dernière pour connaître la portée exacte de la nouvelle convention, et notamment pour savoir si les termes "travailleurs" et "entreprises" s'appliquent également aux agents publics et aux administrations et services publics.

Or, la convention no 98 stipule:

- à son article 5.1:

"La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées ou à la police sera déterminée par la législation nationale";

- et à son article 6:

"La présente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune manière, être interprétée comme portant préjudice à leurs droits ou à leur statut."

Suivant la Commission d'experts de l'O.I.T. pour l'application des conventions et recommandations, le sens des termes "fonctionnaires publics" apparaît de façon plus claire dans le texte anglais de l'article 6 de la convention, lequel autorise seulement l'exclusion des fonctionnaires, 'engaged in the administration of the State' (c'est-à-dire commis à l'administration de l'Etat). ... Il conviendrait donc essentiellement d'établir une distinction entre les fonctionnaires publics employés à des titres divers dans les ministères ou autres organismes gouvernementaux compara-

bles - autrement dit les fonctionnaires publics dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat et les fonctionnaires d'un grade inférieur agissant en tant qu'auxiliaires des précédents -, d'une part, et les autres personnes employées par le Gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes, d'autre part (cf. O.I.T. - Conférence technique sur la fonction publique; Rapport I, Genève, 1975, p. 5).

Il s'ensuit que, en ce qui concerne la fonction publique, la convention no 98, et partant également son complément, la convention no 135 actuellement sous examen

A) ne s'appliqueront pas

1. aux fonctionnaires "commis à l'administration de l'Etat" (restant à être désignés),
2. aux membres de la force publique (armée, gendarmerie, police);

B) s'appliqueront directement:

1. à tous les autres fonctionnaires de l'Etat, qui ne sont pas directement commis à son administration,
2. à tous les employés contractuels de l'Etat,
3. aux employés titularisés (assimilés aux fonctionnaires de l'Etat) et aux employés contractuels (assimilés aux employés de l'Etat) des établissements publics,
4. aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics fonctionnant sous le contrôle des communes.

En vertu de la prééminence du droit international les catégories d'agents citées sub B jouiront donc des garanties de la nouvelle convention dès son entrée en vigueur pour le Luxembourg, c'est-à-dire douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée" (article 8,3).

Il n'en reste pas moins que la législation sur les droits et devoirs des fonctionnaires et des employés de l'Etat, des employés du secteur parastatal et des fonctionnaires et employés du secteur communal devrait être revue pour la mettre en harmonie avec les nouvelles obligations internationales.

En effet, le commentaire joint au projet de loi se borne à constater que le droit du travail applicable aux travailleurs du seul secteur privé ne s'oppose pas à l'insertion de la convention dans l'ordre juridique interne de notre pays.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande au Gouvernement de charger le Ministère de la Fonction Publique et le Ministère de l'Intérieur d'une analyse des normes de la convention par rapport aux dispositions statutaires applicables aux agents de l'Etat et du secteur communal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande en outre la communication de ces analyses ainsi que des projets de modification de textes légaux ou réglementaires qu'elles pourraient occasionner.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

